

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

MRC DE BELLECHASSE

REGLEMENT 10-222

Règlement concernant la
rémunération des élus

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance tenue le 14 décembre 2010 avec dépôt du projet de règlement et d'une adoption au cours d'une séance ordinaire du conseil.

ATTENDU qu'un avis du présent règlement a été publié, en date du 17 décembre 2010, soit au moins vingt-et-un (21) jours avant son adoption.

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1.- Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant la rémunération des élus » et le numéro 10-222.

2.- Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme si ici au long récit.

3.- Le présent règlement remplace le règlement 94-010 et ses amendements.

4.- Terminologie

4.1.- Rémunération de base : signifie le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

4.2.- Rémunération additionnelle : signifie un traitement salarial supplémentaire offert au maire ou à un ou plusieurs conseillers lorsque ceux-ci occupent des charges et posent des gestes définis dans le présent règlement.

4.3.- Allocation de dépenses : correspond à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

4.4.- Remboursement de dépenses : signifie le remboursement d'un montant d'argent offert à la suite des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil.

5.5.- Organisme mandataire de la municipalité: organisme que la loi déclare mandataire de la municipalité et dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil municipal. Sont exclus de ce groupe l'Office municipal d'habitation ou un organisme supra-municipal.

¹²6.- Prise d'effet : Conformément à l'article 2, sixième alinéa de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q. c.T-11.00.1) le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2019.

³⁴7.- Traitement : À partir du 1er janvier 2019, la rémunération de base annuelle du maire est fixée à treize mille quatre cent vingt-neuf dollars (13 429\$) et celle de chaque conseiller est fixée à quatre mille quatre cent soixante-douze dollars (4 472\$).

8.- Remplacement : Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

9.- Versement : Conformément à l'article 24 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q. c.T-11.00.1), les modalités du versement de la rémunération et de l'allocation de dépenses seront mensuellement ou pourront être déterminées autrement par résolution du conseil.

⁵10.- Comité : Les élus siégeant aux différents comités dont ils sont nommés par le conseil via résolution ont droit à une rémunération additionnelle de vingt-cinq dollars (50 \$) par séance.

Le nombre maximal de rencontres rémunérées est de 12 par comité où il siège. Le dépôt du procès-verbal ou compte-rendu de la rencontre qui sera déposé à la municipalité fera foi de la participation à la réunion.

¹ 18-306

² 19-325

³ 18-306

⁴ 19-325

⁵ 18-306

11.- Allocation : En plus de toute rémunération, ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire, prévue aux articles 12 et 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédant lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

⁶12.- Indexation : La rémunération sera indexée à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence le premier (1^{er}) janvier 2019. Elle sera équivalente à celle versée au personnel de la municipalité.

13.- Autorisation préalable : Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses d'actes pour le compte de la municipalité pourvu qu'une autorisation préalable à poser l'acte et à fixer la dépense soit donnée par le conseil.

14.- Avance : Le membre du conseil peut demander que lui soit versée une avance jusqu'à concurrence de la dépense estimée et les modalités de la remise à la municipalité de l'excédent du montant de l'avance sur celui du remboursement auquel le membre a droit en vertu de l'article 26 ou 27 de la loi.

⁷15.- Frais de représentation : Les articles 13 à 14 s'appliquent à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la municipalité autrement qu'à l'occasion des travaux des organes dont il est membre au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal, ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions.

Dépenses pour des repas. — Ces articles s'appliquent également à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées, à des fins de repas, à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organe de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en relation avec une telle séance, dans la mesure où il s'agit d'une séance ou d'une réunion de laquelle aucun membre du conseil ou de l'organe concerné n'était exclu pour un motif autre que son inhabilité à siéger.

⁶ 18-306

⁷ Article 15,1 abrogé par le Règlement 25-389

16.- Exemption : Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article 13 pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le conseiller que le maire désigne, en cas d'urgence, pour le remplacer comme représentant de la municipalité.

17.- Pièces justificatives : Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates sauf les déplacements automobiles personnels.

17.1- Tout déplacement par autobus ou train est remboursé selon la dépense réellement encourue sur présentation des pièces justificatives appropriées.

17.2- Lorsqu'un membre du conseil utilise son véhicule automobile personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit:

17.3.- À une indemnisation: la distance admise est la distance nécessaire et effectivement parcourue.

17.4.- Les frais de stationnement et de péage supportés par l'élu.

17.5.- L'utilisation d'un véhicule-taxi.

18.- Tarif : L'indemnité autorisée pour l'utilisation du véhicule automobile de l'élu est la même que celle prévue dans la Loi sur l'administration financière (L.R.Q. A-6, r 15.2) article 15.

19.- Compensation pour perte de revenus : Est versé à un membre du conseil municipal qui se qualifie, une compensation monétaire pour la perte de revenus subie par ce membre lors de l'exercice de ses fonctions.

19.1.- Qualification : Pour se qualifier, le membre du conseil doit subir une perte de revenus d'emploi ou d'entreprise, causée directement par la participation du membre du conseil municipal à une activité se déroulant dans le cadre de l'un ou l'autre des événements prévus à l'article suivant.

19.2.- Événement : Les événements visés par l'article précédent sont les suivants :

1) L'état d'urgence décrété en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2,3);

2) Un événement pour lequel est mis en œuvre un

programme d'assistance financière, conformément à l'article 109 de la loi mentionnée au paragraphe 1);

3) Dans le cours d'un sinistre, c'est-à-dire un événement grave, réel ou attendu prochainement, causé par un incendie, un accident, une explosion, un phénomène naturel ou une défaillance technique, découlant d'une intervention humaine ou non, qui, par son ampleur, cause ou est susceptible de causer la mort de personnes, atteinte à leur sécurité ou à leur intégrité physique ou des dommages étendus aux biens :

4) Le déroulement d'une activité protocolaire tenue sur le territoire de la municipalité, ayant comme objet la visite d'un ministre du gouvernement québécois, canadien ou étranger, d'un membre du clergé détenant un poste d'évêque ou l'équivalent ou un poste hiérarchiquement supérieur.

20.- Indemnité : Le montant maximal auquel a droit un membre du conseil est de 500 \$ par journée et de 15 000 \$ par année financière de la municipalité.

20.1. Le membre du conseil doit présenter sa réclamation, en vertu de l'article 18, par écrit à la municipalité, accompagnée des pièces justificatives mentionnant l'activité ou l'événement qui donne lieu au paiement, le montant des revenus perdus et le montant de la compensation réclamée.

20.2 La demande de compensation doit être présentée dans les 90 jours de l'activité entraînant la perte de revenus subie.

21.- Les montants requis pour payer ces rémunérations seront pris à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera annuellement prévu au budget à cette fin.

22.- Le présent règlement remplace le règlement 94-010.

23.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Le directeur général

Le maire

Denis Labbé, B. urb., g.m.a.

Martin Lapierre